



## MLP propose une alternative au rachat des dépôts SOPROCOM par Presstalis

Paris, le 6 janvier 2010

A l'occasion de la séance organisée, le 6/01/2010, par l'Autorité de la concurrence concernant le projet d'acquisition de SOPROCOM par Presstalis, MLP a annoncé qu'elle était prête à travers sa filiale Forum, en association ou non avec d'autres dépositaires, à envisager le rachat de tout ou partie des dépôts SOPROCOM. MLP entend ainsi assumer ses responsabilités vis-à-vis des actionnaires de SOPROCOM en leur offrant une alternative à Presstalis, afin d'empêcher la constitution d'un nouveau monopole préjudiciable au secteur de la distribution de la presse.

La distribution de la presse en France repose sur trois niveaux : le premier niveau est constitué des messageries (logistique nationale), le second de 160 dépôts (logistique régionale), le troisième de diffuseurs (maisons de la presse, kiosques...).

En août 2009, les NMPP (Presstalis depuis) ont annoncé vouloir acquérir les 39 dépôts SOPROCOM dont elles assuraient déjà la gestion. Le 15 octobre dernier, l'Autorité de la concurrence a considéré, que l'acquisition de SOPROCOM par Presstalis « soulève des questions, compte tenu de la position dominante détenue par les NMPP sur le marché amont des messageries de presse et qu'un examen approfondi était nécessaire. »

Pour MLP, le projet d'acquisition de SOPROCOM par Presstalis fait courir de nombreux risques aux éditeurs et au secteur : Presstalis détiendrait 59 des 160 dépôts existants (qui seront bientôt moins de 120 selon les recommandations du groupe de travail des éditeurs du CSMP), situés dans les plus grandes villes de France, représentant plus de 55% de l'activité sur le Niveau 2, livrant plus de la moitié des diffuseurs du Niveau 3.

Si l'Autorité de la concurrence devait autoriser cette acquisition telle quelle (**acquisition de 100% de Soprocom par Presstalis**), elle pourrait faciliter la mise en place de six scénarios renforçant très sensiblement le verrouillage du marché :

### 1. Réorganisation anti-concurrentielle des tâches entre les Niveaux 1 et 2

A la suite de l'opération, Presstalis pourrait décider de transférer certaines tâches du Niveau 2 vers le Niveau 1 avec le risque d'entraîner une dégradation des coûts et de la qualité de la distribution des publications MLP.

### 2. Accroissement de la discrimination tarifaire consécutive à la position dominante de Presstalis

Presstalis, en sa qualité d'acteur en position dominante, aurait la possibilité de mettre en place une stratégie consistant à augmenter les coûts supportés par MLP au Niveau 2 :

- soit par la mise en place d'une tarification discriminatoire et excessive comme c'est déjà le cas pour les dépôts SAD ;

- soit de manière moins visible par une augmentation du prix payé par toutes les messageries. L'augmentation auto-subie par Presstalis ne serait que faciale, puisque la facturation du Niveau 2 constituerait un prix de transfert au sein du groupe verticalement intégré, sans incidence sur sa propre marge, mais fragilisant à nouveau la capacité concurrentielle de MLP.

### 3. Allocation stratégique des coûts en faveur de Presstalis

En tant qu'opérateur intégré, Presstalis pourrait être tenté de procéder à une allocation stratégique des coûts, par exemple en faisant supporter au Niveau 2 des charges qui sont normalement du ressort du

Niveau 1. Par ce biais, une partie des coûts actuels de Presstalis serait alors supportée par MLP : informatique, transport, distribution de Paris, etc.

#### **4. Intégration anti-concurrentielle des dépôts les plus efficaces par le groupe Presstalis**

A l'issue de l'opération, Presstalis aurait un contrôle exclusif sur les dépositaires les plus rentables (ceux des 60 premières villes de France ou zones urbaines) et sur leur marge. Une intégration comptable au sein de la nouvelle entité conduirait à limiter l'écart de compétitivité avec MLP sur le Niveau 1.

#### **5. Traitement discriminatoire des publications non distribuées par Presstalis au niveau 1**

Les dépositaires contrôlés par Presstalis seraient en mesure de traiter les produits des éditeurs « non distribués Presstalis » de manière discriminatoire (comme c'est déjà le cas en matière tarifaire), sans que ceux-ci, ni MLP, ne disposent d'alternative en raison des verrous à l'entrée sur le marché des grandes villes.

#### **6. Extension du modèle monolithique et hégémonique de la SAD aux Soprocom**

Le secteur est déjà confronté à l'unicité du système SAD sur les 20 premières villes de France, ce qui lui interdit comme à MLP de contracter individuellement avec chacun des dépôts SAD et d'optimiser les zones de niveau 2 où ils sont implantés. La politique du tout ou rien risque d'être étendue aux dépôts Soprocom organisés en une seule et unique société nationale.

*« En faisant cette proposition constructive aux actionnaires de SOPROCOM, MLP cherche à éviter le renforcement de la position déjà ultra dominante de Presstalis (ex-NMPP) qui fait courir des risques tant aux éditeurs (tarification) qu'aux diffuseurs (fragilisation des dépositaires indépendants) sans pour autant apporter de garanties sur les gains d'efficacité indispensables au secteur » a déclaré Jean-Claude Cochi, Président de la Coopérative d'Éditeurs MLP, en confirmant les positions prises par MLP devant l'Autorité de la concurrence où MLP a été entendue.*

#### **Service de presse MLP :**

Michel Salion / michel.salion@manifeste.fr / 01 55 34 99 80 / 06 22 96 53 41

Dossier d'information sur demande :

- Dossier de presse MLP
- Contribution de MLP sur l'organisation du niveau 2 de la distribution de la presse en France